

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par

M. Molac, M. Coronado et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après le mot :

« intéressé »,

sont insérés les mots :

« , sauf si celui-ci accepte qu'ils soient publiés ou communiqués à des tiers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une possibilité de republication des informations transmises à un demandeur. Le droit de communication prévu par la loi de 1978 doit évoluer vers une ouverture plus importante des données.